



Département des infrastructures
GW / 2021-00477 EP n° 6734

Arrêté du

Réglementant le stationnement au chemin du Bois-Des-Arts
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 19 mai 2022,

ARRETE :

1. a) Au chemin du Bois-Des-Arts, pour le parking extérieur de la mairie de Thônex aménagé sur les parcelles n° 3964 et 6152, la durée du parcage est limitée à deux heures au maximum, les jours ouvrables, de 08h00 à 19h00, le contrôle s'effectuant au moyen du disque de stationnement;
- b) Une signalisation "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munie d'une plaque complémentaire "max 2h, les jours ouvrables de 07h00 à 19h00", indique ces prescriptions.
2. a) Sur les places de stationnement destinées à la recharge des véhicules électriques, le parcage est interdit, à l'exception des véhicules électriques en cours de recharge et ceci pour une durée maximale de 2 heures;

-
- b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Véhicules électriques en recharge seuls autorisés, max 2h", indique ces prescriptions au droit des places marquées en couleur jaune.
 3.
 - a) Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sont réservées à l'usage de celles-ci;
 - b) Une signalisation "Parcage autorisé" (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR), indique cette prescription au droit des places marquées en couleur jaune.
 4.
 - a) Sur les places de stationnement destinées aux deux-roues, le parcage est réservé aux motocycles des visiteurs de la mairie de Thônex;
 - b) Une signalisation "Parcage autorisé" (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Motocycles" (5.29 OSR) et la mention "visiteurs mairie seuls autorisés", indique ces prescriptions.
 5.
 - a) Dans la voie d'accès desservant le parking de la mairie, le stationnement de tous véhicules est interdit des deux côtés du chemin;
 - b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque de direction (5.07 OSR) et de la mention "des deux côtés", indique ces prescriptions.
 6.
 - a) Au chemin du Bois-Des-Arts, sur l'esplanade desservant les numéros 56 et 58, le stationnement de tous véhicules est interdit;
 - b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire "sur toute l'esplanade", indique cette prescription.
 7. L'arrêté du 30 mars 1998, réglementant le stationnement sur les places publiques de la mairie de Thônex, l'arrêté du 27 mai 1998, réglementant le parcage au moyen de l'interdiction P 3219, la mesure de placement du 6 novembre 2015, réglementant les places de parcs réservés aux personnes handicapées, sont abrogés.
 8. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Thônex.

9. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
10. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.